



Impression à partir d'une page du site internet de l'AMF

Référence (ex : DOC-2020-02), mots-clé...



II - Produits de placement

II.1 - Placements collectifs

II.1.3. Dispositions spécifiques aux FIA

II.1.3.3. Dispositions spécifiques aux fonds ouverts à des investisseurs professionnels

Applicable au 16 février 2023

[Imprimer](#) [Télécharger](#)

Position DOC-2006-18

Délai de calcul des valeurs liquidatives des fonds de fonds alternatifs et fonds professionnels à vocation générale

Version consultée

Résumé

La position DOC-2006-18 précise le délai de calcul des valeurs liquidatives des fonds professionnels à vocation générale et des fonds de fonds alternatifs. Sont ainsi rappelées les dispositions permettant de définir une



limite maximale entre la date de centralisation des ordres et la date de règlement (ou de livraison) des parts ou actions par le teneur de compte-conservateur des fonds professionnels à vocation générale ou des fonds de fonds alternatifs.

 [Télécharger la doctrine](#)

Textes de référence

📄 [Article 422-251 du règlement général](#) 

📄 [Article 423-7 du règlement général](#) 

Archives

✓ Du 01 décembre 2015 au 15 février 2023 | Position DOC-2006-18

Délai de calcul des valeurs liquidatives des fonds de fonds alternatifs et fonds professionnels à vocation générale

La position DOC-2006-18 précise le délai de calcul des valeurs liquidatives des fonds professionnels à vocation générale et des fonds de fonds alternatifs. Sont ainsi rappelées les dispositions permettant de définir une limite maximale entre la date de centralisation des ordres et la date de règlement (ou de livraison) des parts ou actions par le teneur de compte-conservateur des fonds professionnels à vocation générale ou des fonds de fonds alternatifs.

 [Télécharger la doctrine](#)

Textes de référence

📄 [Article 422-251 du règlement général](#) 



📄 Article 423-7 du règlement général [↗](#)

✓ Du 07 juillet 2006 au 30 novembre 2015 | Position
DOC-2006-18

Délai de calcul des valeurs liquidatives des OPCVM à règles d'investissement allégées (ARIA) et des OPCVM de fonds alternatifs

La présente position précise le délai de calcul des valeurs liquidatives des OPCVM à règles d'investissement allégées (ARIA) et des OPCVM de fonds alternatifs. Sont ainsi rappelées les dispositions permettant de définir une limite maximale entre la date de centralisation des ordres et la date de règlement (ou de livraison) des parts ou actions par le dépositaire des OPCVM ARIA ou des OPCVM de fonds alternatifs.

[↓](#) **Télécharger la doctrine**

Textes de référence

📄 Article 422-250 du règlement général [↗](#)

📄 Article 412-61 du règlement général [↗](#)

Mentions légales :

Responsable de la publication : Le Directeur de la Direction de la communication de l'AMF. Contact : Direction de la communication, Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris Cedex 02

